

DECISION TARIFAIRE N° 65

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE L'ESAT DE L'ANSE - 970405858**

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation de l'Île de La Réunion en date du 11/01/2017 ;

VU l'arrêté en date du 16/01/2003 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT DE L'ANSE(970405858) sis 13, Rue des Serres, 97429, PETITE-ILE et géré par l'ASSOCIATION BIOTOPE GRAND ANSE (970405841);

Considérant la décision tarifaire initiale n°18 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT DE L'ANSE - 970405858 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 02/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 305 062.10 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 554.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 341.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 250.93
	- dont CNR	168 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 338 147.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 305 062.10
	- dont CNR	168 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 085.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **108 755.18 €**.

Le prix de journée est de **72.50 €**.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 137 062.10€ (douzième applicable s'élevant à 94 755.18€)
- prix de journée de reconduction : 63.17€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' ASSOCIATION BIOTOPE GRAND ANSE (970405841).

Fait à Saint-Denis, le 14 décembre 2017

Par délégation le Directeur de la Délégation
de l'Île de La Réunion

Le Directeur de la Délégation
de l'Île de La Réunion

Bertrand PARENT

